



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2019 / 2020**



PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion du :	MARDI 1 ^{er} OCTOBRE 2019 en visioconférence
Président de la CR :	Didier ESOR
Président de séance :	Mickaël HERRIAU
Présents	
à St Sébastien :	MM. Hubert BERNARD, Jean-Paul CHERRUAULT, Patrick PIOU
au Mans :	MM. Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Bernard GUÉDET, Patrick VAUCEL
Assiste :	Mme Nathalie PERROTEL (référente administrative)
Excusés :	MM. Christian GUIBERT, Yannick LE MESLE, Jean-Luc MARSOLLIER, Grégoire SORIN (CTR)

Préambule :

M. Jean-Paul CHERRUAULT, membre du club SEGRE ES (501894),
M. Loïc COTTEREAU, membre du club Ernée Football (500511),
M. Bernard GUEDET, membre du club du Mans FC (537103),
M. Mickaël HERRIAU, membre du club Nantes St Médard Doulon (521131),
M. Patrick PIOU, membre du club de Saint-Pierre Montrevault AS (541297),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de Coulaines JS (502544),
ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. COUPE GAMBARDELLA-CREDIT AGRICOLE 2019/2020

- Mail du GJ VARADES HERBLANETZ (580423) du 29 septembre 2019 informant la Commission que leur match contre HERBIGNAC le 28 septembre 2019 s'est déroulé sur un terrain en mauvais état alors que la Ligue demanderait des terrains répondant aux normes obligatoires pour les coupes nationales.

La CR rappelle que conformément à l'Article 6.2 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains de Installations Sportives (niveaux 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).

Le terrain utilisé pour ce match était classé Niveau 5 jusqu'au 30/06/2019, et est désormais classé Niveau Foot A11 SYE Provisoire.

La CR enregistre les résultats du 2^{ème} tour des 28 et 29 Septembre 2019.

En l'absence de réserves, homologue les résultats.

Le tirage au sort du 3^{ème} tour des 26 et 27 Octobre 2019 et du 4^{ème} tour des 2 et 3 Novembre 2019 sera effectué le Mardi 8 Octobre 2019 à St Sébastien.

3. COUPES DES PAYS DE LA LOIRE U 17 et U 19

➤ Coupe des Pays de la Loire U 17

- Mails de l'US LA BAULE/LE POULIGUEN (553847) et de l'ES BLAIN (502178) indiquant que le résultat du match : La Baule-Le Pouliguen / Blain ES du 28 septembre 2019 a été inversé.

La CR enregistre cette modification et qualifie l'ES Blain pour le 2^{ème} tour.

➤ Coupe des Pays de la Loire U 19

Engagements

- Mail de l'AS AVRILLE (524923) du 11 septembre 2019 informant du forfait général de son équipe disputant le championnat U 19 1^{ère} Division, et de ce fait, demande l'annulation de son engagement en Coupe des Pays de la Loire U 19. Annulation enregistrée.

- Mail de l'AC CHAPELAIN LA CHAPELLE SUR ERDRE (513858) des 17 et 20 septembre 2019 sollicitant son engagement en Coupe des Pays de la Loire U 19, cette équipe n'étant pas engagée suite à une erreur de secrétariat. Refus de la CR le 19 septembre 2019 car équipe éliminée en Coupe Gambardella et aurait donc dû participer au 1^{er} tour de la Coupe PDL U 19.

- Mail de BENET DAMVIX MAILLE (552656) du 19 septembre 2019 sollicitant son engagement en Coupe des Pays de la Loire U 19 au lieu de la Coupe des Pays de la Loire U 17, suite à une erreur du fait de changement de catégorie en Gambardella (cat. U 17 – U 18).

Equipe éliminée au 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole

- Mail de l'ELAN SORINIERES FOOTBALL (513122) du 24 septembre 2019 sollicitant son engagement en Coupe des Pays de la Loire U 19, cette équipe n'étant pas engagée suite à une erreur de secrétariat.

La clôture des engagements étant fixée au 1^{er} septembre 2019, et le tirage du 1^{er} tour de la Coupe PDL U 19 ayant été effectué avant les demandes, la CR refuse les engagements de l'AC CHAPELAN LA CHAPELLE SUR ERDRE, BENET DAMVIX MAILLE et ELAN SORINIERES FOOTBALL.

Forfaits

La Commission prend note des forfaits suivants pour le 1^{er} tour de la Coupe des Pays de la Loire U 19 :

- ES PIN SEC BATIMENT NANTES (519335), AS CONTEST-ST BAUELLE (528774)
- Conformément à l'annexe 5 des Règlements de la LFPL, inflige une amende de 30 € (droit d'engagement) à chacun des clubs
- Acte les forfaits et qualifie pour le 2^{ème} tour : La France d'Aizenay (507610) et CS Javron-Neuilly (502189).

4. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES 2019-2020

- Mail du FC NANTES (501904) du 23 septembre 2019 indiquant que le résultat du match : Les Herbiers VF / FC Nantes du 21 septembre 2019 et comptant pour le Championnat Régional U 15 R1 a été inversé. Inversion confirmée par l'arbitre de la rencontre par mail reçu le 23 septembre 2019.

Résultat : Les Herbiers / FC Nantes 0 – 10

- Demande de M. Julien LEROY, juriste de la LFPL : Rappeler aux clubs dès à présent que pour postuler à un championnat régional jeunes pour la saison 2020/2021, ils devront avoir le label ESPOIR (U19, U17, U15, U14) ou EXCELLENCE (U18 et U16).

La CR décide que pour candidater aux championnats régionaux Jeunes, au niveau du label, les clubs devront être simplement LABELLISÉS.

Réunion du Conseil Consultatif des clubs du 30 SEPTEMBRE 2019 à BEAUCOUZÉ

Clubs présents : SCO ANGERS – SC BEAUCOUZÉ – FC BEAUPREAU CHAPELLE – LA ROCHE SUR YON VF – LE LOROUX LANDREAU – AS LE MANS VILLARET – FC NANTES – PORNIC FOOT – SABLÉ FC – ST NAZAIRE AF – FE TRELAZÉ

Constats :

- Prise de conscience de la difficulté de faire les tableaux des championnats
- Passage de U 13 à U 14 – Quelle formule ?
- 3 à 5 clubs jouent par catégorie, les autres jouant par année d'âge
- Pour l'élite, faire des groupes à 12

Organigramme des compétitions Jeunes 2020 / 2021

Une nouvelle architecture sera proposée au prochain CODIR.

5. DOSSIER TRANSMIS PAR LA C.R. RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux – PV N° 7 du 18 septembre 2019

1. Evocation

Match – 21643081 : GJ Luçon ISMT ESCL 2 / Le Mans AS Villaret 2 – Championnat Régional U 16 – Phase 1 – Groupe Unique du 7 septembre 2019

Les faits : participation d'un joueur du GJ Luçon ISMT ESCL 2 en état de suspension à la date du match
Pris connaissance de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux, et en l'absence d'appel, confirme la décision.

6. PROCHAINES REUNIONS

- MARDI 8 OCTOBRE 2019 à 15 h 30 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE – C.R.T.

- Tirage au sort des 3^{ème} et 4^{ème} tours éliminatoires de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole en direct

Sont convoqués : MM. BERNARD, CHERRUAULT, GUIBERT, HERRIAU, PIOU

- MARDI 15 OCTOBRE 2019 à 17 h au District du Maine et Loire de Football aux Ponts de Cé

- Présence indispensable – Validation de l'architecture des championnats régionaux jeunes 2020/2021

A prévoir :

- Tirage au sort 2^{ème} tour Coupes PDL U 19 et U 17
- Calendriers 2^{ème} phase U 14, U 15 et U 17

Le Président de séance,



M. HERRIAU